



Programme de Prix **Tout Cœur** pour curleurs et curleuses juniors de Curling Canada

CODE DE CONDUITE

Objectif

Le présent Code de conduite de l'Association canadienne de curling (ACC, autrement dit Curling Canada) précise le comportement attendu de tous les récipiendaires de prix au Programme de prix Tout cœur pour curleurs et curleuses juniors (Programme de prix) et indique le processus disciplinaire qui s'appliquerait si une violation est constatée.

Sommaire

Tous les récipiendaires de prix Tout Cœur pour curleurs et curleuses juniors (Récipiendaires) sont tenus d'observer les normes de conduite applicables au Programme de prix. Ces obligations incluent le respect des lois civiles et pénales fédérales, provinciales et locales, toutes les politiques et normes de conduite indiquées par le club ou l'installation de curling fréquenté par le/la récipiendaire, et les normes de conduite précisées dans les présentes. Les récipiendaires qui violent ces normes s'exposent aux mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'expulsion du Programme de prix. L'ACC se réserve le droit d'aborder chaque dossier disciplinaire indépendamment, sur la base des faits et des circonstances de la situation.

Conduite des récipiendaires de Prix Tout Cœur pour curleurs et curleuses juniors

Les récipiendaires sont responsables de leur propre conduite à compter du moment où ils sont retenus comme récipiendaires et pour les douze mois qui suivent, ou pour la durée de leur plan de programme de diversité et intégration, selon la dernière des deux éventualités. Le Code de conduite de l'ACC s'appliquera à tout comportement du récipiendaire, que cela se passe sur la glace ou ailleurs, incluant l'utilisation des médias sociaux.

Un(e) récipiendaire qui est réputé(e) avoir commis ou avoir tenté de commettre l'une ou l'autre des inconduites suivantes s'expose aux mesures disciplinaires précisées dans les présentes.

1. Violation de loi fédérale, provinciale et/ou locale.
2. Agressions physiques, agressions verbales, menaces et/ou tout autre comportement qui menace ou qui met en danger la santé ou la sécurité de qui que ce soit, incluant le/la récipiendaire. Cela inclut des agressions par voie de courriel, médias sociaux, messages texte ou autres communications en ligne/électroniques.
3. Acte malhonnête, incluant mais sans en être limité à :
 - a) Tricherie, plagiat, ou autres actes malhonnêtes dans le contexte scolaire;
 - b) Fournir des renseignements faux ou trompeurs à l'ACC;
 - c) Falsification, altération ou manipulation de tout renseignement demandé ou exigé par l'ACC.



4. L'utilisation de substances interdites qui contreviennent aux règles du CIO, de la Fédération mondiale de curling et de la Politique canadienne sur le dopage dans le sport.
5. Possession, utilisation, fabrication, distribution ou vente de boissons alcoolisées en violation de la loi ou des politiques du collège ou de l'université où le/la récipiendaire fait ses études.
6. Vol et/ou dommages de propriété publique ou des biens appartenant à une autre personne.
7. Harcèlement, qui consiste en une conduite verbale, écrite ou physique qui vise à ou qui va probablement menacer, intimider ou énerver une autre personne. Cela comprend le harcèlement via courriel, médias sociaux, messages texte ou autres communications en ligne/électroniques.
8. Inconduite sexuelle ou comportement obscène/indécent.
9. Représailles contre une personne qui signale une présumée violation du Code de conduite ou qui témoigne, aide ou participe à un procès ou une enquête en lien avec la conduite.
10. Abus ou utilisation à mauvais escient des médias sociaux.
11. La diffamation ou la dénonciation publique de l'ACC, Curling Canada, la Fondation Curling Canada, le Programme de prix Tout Cœur pour curleurs et curleuses juniors, ou ciblant le personnel desdits organismes. Cela comprend des abus en courriel, médias sociaux, messages texte et/ou autres communications en ligne/électroniques.

Procédures disciplinaires

Les mesures suivantes s'appliqueront aux violations de conduite. Les récipiendaires s'exposent tantôt aux mesures disciplinaires appropriées de l'ACC tantôt aux sanctions applicables du collège/de l'université où ils font leurs études.

Les étapes suivantes précisent les procédures disciplinaires applicables dans le cadre du Programme de prix Tout Cœur pour curleurs et curleuses juniors :

1. Le/la récipiendaire sera avisé(e) de la présumée infraction et sera prié(e) de soumettre par écrit sa version de l'incident, en admettant ou en répudiant chaque présumée violation. L'absence de réponse sera tenue comme une admission de toutes les présumées violations.
2. Le comité de sélection du Programme de prix se réunira et examinera les faits et circonstances de la présumée violation. Le comité dispose à lui seul de l'autorité de trancher sur le niveau approprié de mesures disciplinaires, à sa seule et entière discrétion. Le comité se réserve le droit d'examiner chaque dossier disciplinaire individuellement, sur une base des faits et des circonstances de la situation. Le comité, à sa seule discrétion, décidera si une rencontre directe avec le/le récipiendaire est nécessaire. Un avis par écrit de la décision du comité sera acheminé au/à la récipiendaire.



Sanctions d'inconduite

L'ACC se réserve le droit d'examiner chaque dossier disciplinaire individuellement, sur une base des faits et des circonstances de la situation. Les sanctions applicables aux récipiendaires ayant violé le Code de conduite incluent :

1. Avertissement – Une notification officielle par écrit sera acheminée au/à la récipiendaire pour l'aviser que son comportement a violé le Code de conduite des récipiendaires et que, si ledit comportement continue, il ou elle s'expose à des mesures disciplinaires supplémentaires.
2. Probation- Une période de probation d'observation et d'examen de comportement s'impose, pendant laquelle le/la récipiendaire doit faire preuve de conformité aux termes du Code de conduite. Les conditions de la période de probation seront précisées au moment où cette mesure disciplinaire est imposée. Durant la période de probation, les récipiendaires pourraient recevoir ou ne pas recevoir le financement dans le cadre du Programme de prix.
3. Suspension- Une période disciplinaire d'observation et d'examen de comportement s'impose, pendant laquelle le/la récipiendaire doit faire preuve de conformité aux termes du Code de conduite. Les conditions de la période de suspension seront précisées au moment où cette mesure disciplinaire est imposée. Durant la période de suspension, les récipiendaires ne reçoivent pas de financement dans le cadre du Programme de prix.
4. Renvoi- Un renvoi signifie que le/la récipiendaire est expulsé(e) du Programme de prix. En conséquence, le récipiendaire n'aura plus le droit d'obtenir quelque futur financement que ce soit, incluant les fonds affectés à son club/installation de curling, dans le cadre de quelque programme que ce soit de prix de l'ACC.